

AFFAIRE N°

17OBJET : CLASSEMENT DU COLORADO DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

*Le SECRETAIRE donne lecture du rapport.*

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années déjà, la Commune de St Denis a entrepris de nombreux travaux sur le terrain qu'elle possède à la Montagne au lieu-dit Colorado.

Tous ces travaux, réalisés ou en cours, poursuivent le même but : réaliser un ensemble de loisirs accessibles à tout le public.

De part sa superficie, le Colorado permet la cohabitation de plusieurs activités de loisirs différentes. La gestion de certaines d'entre elles a été confiée à certaines Associations à caractère privé.

Toutefois, l'affectation globale de tout le terrain communal du Colorado étant celle des loisirs du public, je vous propose, pour que le régime juridique du terrain soit conforme avec l'utilisation qui en est faite, de prononcer par cette délibération le classement du Colorado pour toute sa superficie dans le domaine public communal. Cette décision nous permettra toujours pour l'avenir, le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, d'utiliser cette zone publique au mieux des intérêts de la Commune.

X

X

X

M. Gilbert GERARD: pourquoi classe-t-on dans le domaine public communal un bien qui appartient à la Commune ?

Le MAIRE : La Commune dispose d'un domaine public et d'un domaine privé. Elle doit classer dans le domaine public les biens destinés à l'usage du public. Mr SANTONI pourrait nous fournir une explication plus juridique à ce propos.

M. SANTONI : Pour son domaine privé, une Commune se trouve dans la même situation qu'un particulier c'est-à-dire qu'à la limite elle peut hypothéquer le bien, le vendre ou l'acquérir au bout d'un certain temps par prescription. Tandis que dans le domaine public le bien appartiendra à la Commune indéfiniment. Il est imprescriptible et inaliénable. Il est directement affecté à l'usage du public ou à un service public.

Le MAIRE : Je mets aux voix.

ADOpte A L'UNANIMITE